

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES RATIONNELLES

574 ZONE D'ACTIVITE DU MAYNE
47400 Fauillet

Références : FP/CM/Ubd24-47/2026/104
Code AIOT : 0003106001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES RATIONNELLES implanté 574 ZONE D'ACTIVITE DU MAYNE 47400 Fauillet. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES RATIONNELLES
- 574 ZONE D'ACTIVITE DU MAYNE 47400 Fauillet
- Code AIOT : 0003106001
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une usine spécialisée dans la fabrication d'éléments et de bâtiments en béton armé.

Ce site a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE pour les rubriques 2522 "Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique" et 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" (preuve de dépôt n° 20180118 du 16 mai 2018). La DREAL ayant eu connaissance d'une activité de fabrication béton prêt à l'emploi (activité relevant de la rubrique ICPE 2518), l'objet de la visite est de clarifier la situation administrative du site et son classement au regard de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.2	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être actualisée avec a minima la déclaration de la rubrique 2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522", ainsi que la mise à jour des éléments du dossier au regard des évolutions éventuellement intervenues depuis la déclaration de 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration			
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
Constats : Le site est régulièrement déclaré pour la rubrique ICPE 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » pour une puissance de 190,5kW, et pour la rubrique 2522 « Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique » pour une puissance de 230 kW. Toutefois, la visite a permis de confirmer, qu'en plus de la fabrication de produits en béton préfabriqués, le site propose la vente aux particuliers de béton prêt à l'emploi ; il relève donc également à ce titre de la rubrique 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 » . Il est à noter que, selon la nomenclature des installations classées, les activités relevant de la rubrique 2522 (ainsi que de la rubrique 2518) ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. Concernant la rubrique 2518, Le site dispose de 3 malaxeurs de capacité respective de 1m ³ , 1,5m ³ et 2 m ³ soit une capacité totale de 4,5m ³ , toutefois, l'exploitant a indiqué que la capacité de malaxage dédiée à la vente de béton prêt à l'emploi n'excédait en fait jamais les 3 m ³ . Selon les éléments recueillis par l'inspection le classement ICPE du site serait le suivant :			
Rubrique ICPE	Libellé	Caractéristiques du site	Régime en vigueur*
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)	Puissance maximale déclarée en 2018 = 230kW (liste de machines et puissances maximales à préciser par exploitant)	D

	(D)		
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)	3 malaxeurs de capacité respective de 1, 1,5 et 2 m³ soit 4,5 m³, mais avec une capacité de malaxage dédiée au BPE inférieure ou égale à 3 m³ (à justifier par exploitant)	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Puissance maximale déclarée en 2018 = 190,5 kW (liste de machines et puissances maximales à préciser par exploitant)	Non soumis (les activités relevant de la rubrique 2522 ou 2518 ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515)

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)	7 silos de stockages du ciment (capacité à préciser par l'exploitant)	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	Superficie totale du stockage des agrégats et autres matériaux minéraux inférieure ou égale à 5000 m ³ (superficie à préciser par exploitant)	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 150 kW	NC

	fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (D)	150 kW (liste de machines et p u i s s a n c e s maximales à préciser par exploitant)	
--	---	--	--

* E : Enregistrement, D: Déclaration, NC : Non classé

Par ailleurs, le plan joint à la déclaration du 25/04/2018 ne correspond pas à la situation actuelle du site concernant notamment le bassin de traitement des eaux et celui de récupération des eaux traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra confirmer, rectifier ou compléter le classement ICPE ci-dessus. A cet effet, et afin de pouvoir déterminer la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (rubrique 2522) ou de de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (rubriques 2515 et 2560), il devra notamment transmettre à l'inspection la liste exhaustive de l'ensemble des machines présentes sur le site, en précisant leur rôle/fonction et leur puissance maximale. La capacité exacte relative à la rubrique 2516 ainsi que la superficie relative à la rubrique 2517 devront également être précisées.
- L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments et justificatifs permettant de garantir que la capacité de malaxage dévolue à l'activité relevant de la rubrique 2518 reste en permanence inférieure ou égale à 3 m³.

Voir également point de contrôle n°2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :
La situation administrative du site n'est pas conforme au récépissé de déclaration de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à l'actualisation du site au regard de la situation déclarée le 25 avril 2018 (a minima déclaration de la rubrique ICPE 2518 en précisant les mesures prises en vue de respecter les prescriptions applicables, ainsi que le cas échéant tout changement intervenu au regard des éléments du dossier de la déclaration initiale datant de 2018). Cette démarche pourra se faire via le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 (en cochant « déclaration de modification » et en renseignant le numéro d'AIOT : 0003106001).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :
Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.
Constats :
La distance de 25 m est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats :
L'inspection note le souci et le soin apporté à l'esthétique et la bonne intégration paysagère du site (propreté des abords, utilisation du « béton Architectonique » produit par le site pour le bâtiment, nombreuses plantations/végétalisation, ...). Un projet d'aménagement du parking est en

cours de réflexion selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clôturé et son accès est fermé par un portail en dehors des heures d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, le process de fabrication est autonome en eau, grâce à un bassin d'environ 750 m ³ alimenté par les eaux de pluie, et récupérant également les eaux de polissage après traitement par décantation. L'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite de justifier du respect des ratios de consommation d'eau par tonne de produits fabriqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection du respect des ratios relatifs à la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois